



**Arrêté n° 41.2022.04.29.00003
portant autorisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée « 22^{ème} slalom de Romorantin-Lanthenay »
les samedi 7 mai et dimanche 8 mai 2022
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du sport,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu la demande reçue le 21 février 2022, présentée par M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif) et M. Bruno BILLARD, Président de l'association « Romo Sport Auto » (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 22^{ème} slalom de Romorantin-Lanthenay » les samedi 7 mai et dimanche 8 mai 2022 sur le circuit non permanent, situé sur l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Romo Sport Auto »,

Vu l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

Vu le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 123 en date du 8 février 2022,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

Vu l'avis de M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un circuit non permanent et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire et M. Bruno BILLARD, Président de l'association « Romo Sport Auto » sont autorisés à organiser une course automobile dénommée « 22^{ème} slalom de Romorantin-Lanthenay » les samedi 7 mai et dimanche 8 mai 2022 sur le circuit non permanent, situé sur l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Programme de la manifestation

- . **Nature de la manifestation :** Epreuve de maniabilité en 4 manches comportant, pour réduire la vitesse, plusieurs portes ou chicanes (circuit de 1100 m)
- . **Catégories de véhicules :** Loisir, Fol'car, F2000, FC-FS, N-FN, A-FA, GT, CM, CNF-CN, D/E

Samedi 7 mai 2022 :

- . 14 h 30 à 19 h 00 : vérifications administratives et techniques.

Dimanche 8 mai 2022 :

- . 7 h 30 à 9 h 00 : vérifications administratives et techniques
- . 8 h 15 à 9 h 15 : essais non chronométrés
- . à partir de 9 h 30 : essais chronométrés
- . 11 h 15 à 12 h 30 : 1^{ère} manche
- . 13 h 45 à 14 h 45 : 2^{ème} manche
- . 15 h 00 à 16 h 00 : 3^{ème} manche
- . 16 h 45 à 18 h 00 : 4^{ème} manche
- . Remise des prix 30 mm après l'affichage des résultats définitifs.

Nombre de voitures admises : 80 maximum. Une même voiture pourra être conduite successivement par deux pilotes.

Nombre approximatif de spectateurs : 1000 personnes

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course sera situé au parc des concurrents sur l'esplanade de la pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.14.75.44.30 – 06.50.51.58.57. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Les organisateurs devront :

- 1 - respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des slaloms édictées par la FFSA,
- 2 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont 1 obligatoirement dans chaque véhicule,
- 3 - interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- 4 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 5 - interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,

- 6 - matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- 7 - équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteur) et mettre à leur disposition des produits destinés à absorber l'huile,
- 8 - mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public.

Moyens de secours :

1 - avant le début de la manifestation, les organisateurs devront communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. Les organisateurs devront prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation :

- 18 commissaires de piste (6 postes fixes)
- un DPE PE statique situé sur l'esplanade de la pyramide
- un DPS PE dynamique : 1 véhicule de premiers secours et son équipage (Association des sauveteurs-secouristes de Sologne – 41700 COUR-CHEVERNY),
- 1 médecin (Dr Hassane CHAHINE – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY) qui sera présent dès les essais et pendant toute la durée de la manifestation.

3 - les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;

4 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Article 4 : Réglementation de la circulation

La circulation et le stationnement aux abords du circuit seront réglementés par arrêté municipal.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par les organisateurs.

Article 6 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 7 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R. 331-27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié M. Serge FAUVEL (organisateur administratif) et à M. Bruno BILLARD (organisateur technique), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Responsable du service sécurité et homologation à la FFSA,
- M. le Chef du SIDPC – préfecture.

BLOIS, le 28 AVR. 2022

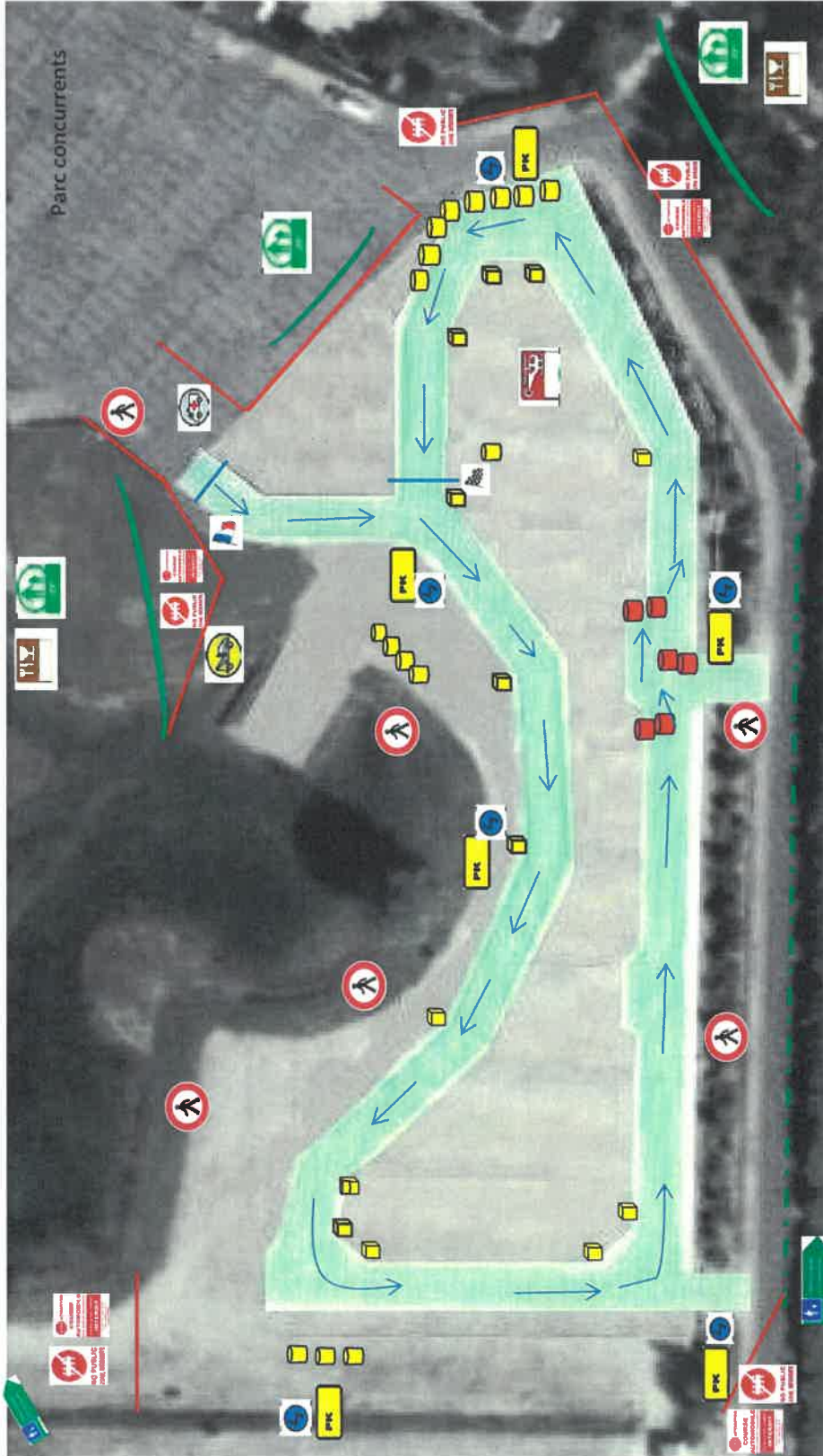
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



- Paille de protection
- Chicane
- Ambulance
- Dépanneuse
- Panneaux d'information public
- Sens de course
- Hélicoptère
- Zone public
- Zones interdites
- Poste commissaire avec radio
- Rubalise
- Barrières
- Fléchage spectateurs

PARCOURS : 1 100 MÈTRES SUR 3 TOURS

